

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

Décision n° DEC2023-033

Objet : Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz due au titre de l'année 2023**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- **Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, 2° et L.2333-84,
- **Vu** les articles R2333-114 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales issus du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 7 septembre 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits,
- **Considérant** l'état détaillé du SYDEV reprenant les éléments de calcul de ladite redevance d'occupation du domaine public ROPD pour les ouvrages de transport de gaz au titre de l'année 2023,

DECIDE :

ARTICLE n° 1 : Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **RODP relative aux ouvrages de transport de gaz pour l'année 2023**

Formule de calcul de la redevance : $[(0,035 \times L) + 100 \text{ €}] \times 1,39$

L est la longueur exprimée en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. La prise en compte de la partie de canalisation située sous emprise du domaine public de la commune représente 10 % du linéaire traversant la commune.

Soit L = 235 m et CR = 1,39

CR est le coefficient de revalorisation de la RODP 2023.

RODP 2023 = 150 €

ARTICLE n° 2 : La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

ARTICLE n° 3 : La redevance due au titre de 2023 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année et publié au Journal Officiel.

ARTICLE n° 4 : La Direction Générale des Services et Monsieur le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente décision.

Le Fenouiller, le 29 septembre 2023

Le Maire,
Isabelle TESSIER



Diffusion : SYDEV

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.